

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

GHANA

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 29 mai 2013 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er septembre 2013)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu;
 - . Impôt sur les revenus pétroliers;
 - . Redevance minière;
 - . Retenue à la source sur les intérêts;
 - . Retenue à la source sur les dividendes;
 - . Retenue à la source sur les biens et services.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Impôt sur les gains du capital.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.A:** Impôt sur les donations.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droits d'accises.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Commissaire Général de l'Administration fiscale du Ghana ou un représentant autorisé.

Adresse :

Commissaire Général
Administration fiscale du Ghana
GP 2202 Accra, Ghana

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>